

L'Église catholique et les exigences de la démocratie

Étienne Arcq

Un récent *Courrier hebdomadaire* s'est longuement étendu sur l'année 2010 qui a été pour l'Église de Belgique une année de grande visibilité médiatique, mais pas pour les raisons qu'elle aurait choisies elle-même si elle en avait eu la maîtrise¹. Le choix par le pape Benoît XVI d'André Léonard, évêque de Namur, comme successeur du cardinal Danneels à la tête de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles a suscité immédiatement des réactions plus négatives que positives, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Église. À peine entré dans ses nouvelles fonctions et avant d'avoir eu le temps d'y imprimer son style, le nouvel archevêque dut faire face au plus grand scandale ayant jamais atteint l'Église : la démission de l'évêque de Bruges, devant la menace de la révélation imminente d'actes de pédophilie dont il s'était rendu autrefois coupable.

L'émotion suscitée par le cas de M^{gr} Vangheluwe accéléra fortement la dénonciation d'abus sexuels commis pas des membres du clergé et des religieux depuis des décennies. L'ampleur de l'affaire révéla la manière dont la question des abus sexuels était traitée jusqu'alors par les autorités de l'Église. Depuis l'instauration en 1997 d'un point de contact téléphonique auquel les victimes pouvaient s'adresser, suivi en 2000 d'une commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes d'abus sexuels commis dans le cadre de relations pastorales, la tendance a été de minimiser le problème et de ne pas donner aux victimes la place qui leur convient.

Il était impossible pour les fidèles, et *a fortiori* pour un public plus large, de comprendre comment une institution qui fait de l'attention aux plus faibles la raison première de son existence avait pu laisser se produire un pareil scandale. Certes, toute institution a tendance à adopter des moyens d'autoprotection qui relèguent à l'arrière plan les personnes et leurs droits individuels. Mais un coup d'œil sur la manière dont sont exercés les pouvoirs au sein de l'Église catholique et dont elle traite dans son fonctionnement interne les exigences démocratiques suggère d'autres hypothèses. Nous revenons sur cette question en marge des observations faites dans le *Courrier hebdomadaire*.

¹ É. ARCQ, C. SÄGESSER, « Le fonctionnement de l'Église catholique dans un contexte de crise », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2112-2113, 2011.

Bien que le concile Vatican II (1962-1965) ait réactualisé l'ancienne notion de « peuple de Dieu » pour définir le type de liens qui unissent les membres de l'Église catholique, l'Église catholique ne s'est pas transformée en une démocratie. Elle ne possède pas l'équivalent d'une loi fondamentale ou d'une Constitution, mais se présente comme « d'institution divine ». Il faut noter que l'Église catholique est distincte de l'État du Vatican. Celui-ci possède une Constitution, qui remonte aux accords du Latran (1929). Le régime politique de l'État du Vatican est la monarchie absolue. Le pape, élu par l'ensemble des cardinaux de moins de 80 ans, détient l'ensemble des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires de l'État. Ces pouvoirs sont exercés par le pape directement ou en délégation par diverses institutions. Quant à la législation de l'Église, le droit canonique, elle n'est pas adoptée par une assemblée délibérante. Le code de droit canonique est le résultat d'une compilation, par des spécialistes, d'une multitude de règles édictées au cours des siècles, promulguée par le pape. Sa lecture suggère que l'Église est une théocratie centralisée dotée d'une hiérarchisation pyramidale où le pouvoir est réservé aux clercs – tout le contraire, du point de vue de l'exercice du pouvoir, d'une démocratie.

Bien entendu, l'Église n'est pas une société politique. L'approcher en ayant à l'esprit les critères démocratiques peut sembler aussi inadapté que pour décrire le fonctionnement de l'armée ou de l'entreprise. En outre, le code de droit canonique n'est pas une description du fonctionnement réel de l'institution. Il n'empêche que l'évocation des critères démocratiques fait apparaître un décalage culturel entre l'institution ecclésiale et la société dont elle fait partie. La majorité de ses fidèles est inévitablement imbibée de culture démocratique. Les fidèles sont confrontés au sein de l'Église à un mode de gouvernement qui n'a pas intégré dans son droit interne et dans son fonctionnement les critères démocratiques en vigueur dans la société. La réflexion à ce sujet au sein de l'Église en Belgique n'est pas récente comme en témoigne un document de 2003 du Conseil interdiocésain des laïcs (CIL) intitulé *Pratiquer la démocratie dans l'Église*.

Cette tension qui traverse l'Église ne coïncide pas avec le clivage clercs-laïcs. Si beaucoup de laïcs se savent et se veulent coresponsables dans l'Église, ce n'est pas le cas de tous les laïcs, pas plus que la participation active à la chose publique n'est l'affaire de tous les citoyens en démocratie. Par ailleurs, bien des membres du clergé jusqu'à des niveaux élevés dans la hiérarchie sont sensibles au défaut de dimension participative dans le fonctionnement de l'institution. L'opinion de certains, selon laquelle l'absence d'une vraie démocratisation des pratiques d'Église pèse d'un grand poids dans la désaffection grandissante que l'on observe, surévalue sans doute ce facteur parmi la pluralité de ceux qui expliquent cette désaffection. Par ailleurs, si l'appartenance à l'Église catholique conserve son ancienne détermination sociologique, elle est devenue davantage un acte d'adhésion personnelle. C'est bien ce qu'exprime *a contrario* la vague de « débaptisations » à laquelle on assiste. Comme résultat d'un acte d'adhésion personnelle, cette appartenance peut induire chez les plus engagés des laïcs un sens de l'égalité et de la responsabilité dans la gestion interne de l'organisation.

Comme Église locale, l'Église catholique belge fait partie d'une organisation dont la tendance lourde au fil des siècles est la centralisation. Le concile Vatican II avait ouvert la porte à une tendance inverse. La valorisation du rôle des évêques et la qualification des fidèles comme « peuple de Dieu dans le monde » ont donné l'impression que s'ouvrait une ère de décentralisation et d'autonomie pour les Églises locales. Étant donné le rôle que l'Église de Belgique a joué dans les orientations de Vatican II, en particulier le cardinal Suenens et les théologiens de l'Université catholique de Louvain, cette autonomie a pu paraître à beaucoup comme un acquis définitif. Or celle-ci a été érodée sous le pape Jean-Paul II et sous son successeur Benoît XVI, deux papes qui ont nommé systématiquement des évêques qui acceptent de jouer le rôle de « préfets de la République ». Selon le CIL, « (...) une survalorisation constante du magistère romain fait que l'on en est venu à considérer comme insignifiant le "sens de la foi du peuple de Dieu tout entier" (*Lumen Gentium* 12). La tendance de ce magistère (en particulier celle de certains documents de la curie du Vatican) est de s'attribuer le monopole de l'autorité, y compris en des matières qui ne relèvent pas du dépôt de la foi. Le réflexe en est si bien enraciné qu'il imprègne la mentalité de nombreux baptisés – pour ne pas parler de certains évêques »².

Lorsque G. Danneels présidait la Conférence épiscopale, les évêques de Belgique ont pu, parfois au prix de grandes tensions avec Rome, préserver dans une certaine mesure leur autonomie. La nomination d'André Léonard à la tête de l'évêché de Namur en 1991 a porté un coup à cette autonomie. Elle intervenait d'ailleurs peu après un épisode de tension entre l'Église de Belgique et les autorités romaines à propos des pratiques de fécondation *in vitro* dans les hôpitaux universitaires appartenant aux deux universités catholiques (UCL et KUL). Bien que ne les approuvant pas, G. Danneels avait cependant gardé solidairement sa confiance aux recteurs et aux doyens des facultés de médecine.

Ce rôle de tampon entre Rome et la « base » ecclésiale belge est illustré par d'autres épisodes où les évêques de Belgique ont pris leurs distances par rapport à Rome tout en n'appuyant pas officiellement les tendances libérales observables sur le terrain. On peut citer les questions d'euthanasie ou de bioéthique, domaines dans lesquels des membres du corps professoral des universités catholiques prennent, au sein du Conseil national d'éthique ou du Comité consultatif de bioéthique, des positions qui ne tiennent pas compte de l'enseignement officiel de l'Église catholique. En 2002, A. Léonard, alors évêque de Namur, s'était exprimé publiquement contre l'utilisation des embryons humains à des fins thérapeutiques.

L'autonomie de l'Église de Belgique concerne les différents domaines : législatif, religieux, doctrinal, moral, disciplinaire. Mais qu'en est-il du pouvoir constituant ? L'Église de Belgique n'a pas le pouvoir en la matière. Sa structuration actuelle en fait une province ecclésiastique divisée en huit diocèses territoriaux. Une modification de cette structure est de la compétence de l'autorité suprême, à savoir du pape. Des demandes ont été exprimées de la part du mouvement flamand ou, du côté francophone, par le groupe Église-Wallonie, pour faire coïncider les limites des

² Conseil interdiocésain des laïcs, *Pratiquer la démocratie dans l'Église*, 2003, p. 4.

diocèses et celles des entités politiques et administratives. En Wallonie, ceci consisterait à scinder le diocèse de Namur pour créer un diocèse correspondant à la province de Luxembourg. La province de Brabant ayant été scindée en trois (province de Brabant wallon, province de Brabant flamand et circonscription de Bruxelles-Capitale), les trois vicariats du diocèse de Malines-Bruxelles qui, rappelons-le, comporte un certain nombre de paroisses appartenant à la province d'Anvers, pourraient revendiquer de devenir des diocèses. Mais, de même que la scission du diocèse de Namur, cette question n'est pas à l'ordre du jour. Du reste, ces réformes entraîneraient des dépenses supplémentaires pour l'État fédéral dans un contexte où la part de l'Église catholique dans le financement des cultes est parfois considérée comme excessive.

La Conférence des évêques reste donc un organe unitaire de la province ecclésiastique belge. Elle se réunit au complet mensuellement à Malines. La réunion plénière est précédée par la réunion des évêques flamands et suivie par la réunion des évêques francophones. Il s'agit d'une adaptation pragmatique à la nature « bicommunautaire » de l'Église de Belgique. Plusieurs fois par an les évêques francophones et les évêques flamands se réunissent séparément. La dynamique interdiocésaine flamande serait plus active que la francophone. Il ne faut pas oublier que le diocèse de Liège est lui-même « bicommunautaire », puisque une importante portion de son territoire est constituée de paroisses germanophones.

Du point de vue législatif, la Conférence des évêques peut et, dans certains domaines, doit édicter un droit complémentaire au droit universel de l'Église, sous la tutelle des autorités romaines. Quant à l'évêque diocésain, il peut, dans le respect du droit universel, produire un droit particulier applicable à son diocèse. Le code de droit canonique attribue à l'évêque le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Les pouvoirs attribués à l'évêque sont indifférenciés. Dans une note commentant ce canon, les auteurs du *Code de droit canonique annoté* remarquent à propos des pouvoirs de l'évêque : « La division des pouvoirs, qui caractérise la société démocratique moderne ne s'applique pas ici. Cela n'empêche pas que ces pouvoirs puissent, en fait, être exercés par l'intermédiaire de différentes personnes, sauf en ce qui concerne le pouvoir législatif qui nécessairement doit être exercé personnellement. »³ En pratique cependant en Belgique, les évêques délèguent leur pouvoir exécutif à plusieurs collaborateurs. Dans chaque diocèse, un vicaire général, des vicaires et des délégués épiscopaux secondent l'évêque dans la gestion des services diocésains.

Les évêques seuls ont le pouvoir de nommer et de déplacer les prêtres aux postes de responsabilité dans les paroisses. Les nominations de prêtres ne donnent pas lieu à une procédure de consultation auprès des paroissiens. L'avis des prêtres sur leur nomination ou sur leur déplacement est cependant demandé par l'évêque à l'intéressé, mais ceci n'est pas requis par le code de droit canonique et n'est pas toujours pratiqué. Les curés nommés selon les règles du droit canonique ne peuvent être déplacés sans

³ L. DE ECHEVERRIA (dir.), *Code de droit canonique annoté*, Cerf-Tardy, 1989, p. 267.

leur consentement. De même, ce sont les évêques qui procèdent aux nominations des assistants paroissiaux.

Des structures participatives, les conseils pastoraux diocésains et presbytéraux, ont été mises en place dans les années qui suivirent la fin du concile Vatican II. Cette période a été marquée par les grands mouvements de contestation de l'autorité et de revendication de participation des membres de tout groupe ou institution aux décisions les concernant. Sensible à cet air du temps, l'Église a mis en avant la notion de coresponsabilité, qui fut assez généralement comprise comme un appel à participer démocratiquement à la prise de décision. Elle n'a cependant pas changé sa constitution hiérarchique. Il est assez vite apparu qu'il était ambigu de parler de coresponsabilité tout en cantonnant les coresponsables à un rôle strictement consultatif. Beaucoup de débats ont en conséquence eu lieu sur le rôle et le statut de ces conseils. La déception et le désarroi se sont installés dès les années 1980. Le fonctionnement actuel de ces organes confirme largement cette évolution. Paradoxalement, le conseil presbytéral du diocèse de Namur a connu une activité particulièrement intense en rassemblant les forces d'opposition à A. Léonard après sa nomination comme évêque de Namur. La publicité donnée à ses débats dans la presse a, à quelques reprises, amené l'évêque à tenir compte des avis du conseil plus qu'il ne l'aurait fait spontanément.

Il reste à dire un mot sur la représentation des fidèles et leur participation. Lorsque la Conférence des évêques prend une position publique sur un enjeu de société, qui comporte souvent un aspect éthique (avortement, euthanasie, mariage homosexuel, etc.), elle ne « représente » pas l'opinion des catholiques. La hiérarchie ne croit pas devoir suivre cette opinion, non parce que les catholiques sont divisés sur ces matières, ce qui est bien entendu le cas, mais parce que les évêques ne sont pas les porte-parole de leur diocèse : ils sont ceux de la doctrine officielle, dont les autorités romaines se veulent garantes. Face à leur diocèse, les évêques sont *de facto* confrontés au pluralisme d'opinion, comme les curés face à leurs paroissiens. Ce pluralisme n'a pas d'expression formelle. Mais il s'observe, par exemple, dans la diversité des mouvements et des organisations où s'engagent les fidèles qui veulent exprimer leur foi dans une forme d'engagement social ou spirituel. Au-delà de ces structures organisées, les opinions individuelles sont atomisées. Les personnes utilisent un moyen d'expression semblable à celui d'électeurs, soit en choisissant une paroisse selon leurs affinités pour participer à une célébration qui correspond à leurs options, soit en cessant toute pratique religieuse. Ce retrait, dans le chef de certains, peut sans doute être assimilé à une sorte de vote blanc plutôt qu'à un vote nul.

Il est significatif de cet état de fait que le Conseil interdiocésain des laïcs ne se considère pas comme représentatif *des* laïcs, mais *de* laïcs, spécialement « *de* laïcs engagés dans l'Église et dans la société ». Cette représentativité plus qualitative que statistique, qui pourrait être vue comme une raison de tenir compte des avis du CIL, en allant de l'avant avec ceux qui sont plus éclairés que la moyenne et effectivement engagés, ne semble pas être perçue comme telle par la hiérarchie.

La difficulté de réunir des assemblées ou des conseils représentatifs ne provient sans doute pas d'abord du problème de la gestion du pluralisme d'opinion, mais plutôt du

fait que les paroissiens sont, dans leur majorité et dans le contexte actuel de l'exercice de l'autorité dans l'Église, peu enclins à la participation, et sont culturellement très divers. Par ailleurs, l'existence de structures de participation dans les paroisses dépend souvent de la personnalité du curé. Les règles de composition et de désignation des membres de ces conseils ne sont pas uniformes et ne garantissent pas sa représentativité.

Ce bref survol de quelques aspects du fonctionnement de l'Église catholique laisse apparaître une absence de contrôle du pouvoir et l'inexistence de contre-pouvoirs, ne fût-ce que dans des formes rudimentaires comme le droit d'information et d'interpellation. Le vent nouveau apporté par Vatican II et la soif de participation née au lendemain de Mai 68 n'ont concerné qu'une génération, aujourd'hui en voie d'extinction. Les structures participatives sont à bout de souffle. La tendance lourde en faveur d'une hiérarchie centralisée autocratique semble revenir au premier plan. C'est dans ce contexte qu'est née l'affaire des abus sexuels commis par des membres du clergé et des religieux. Ces actes n'ont pu être commis avec cette ampleur que dans des relations pastorales asymétriques par nature, mais rendues d'autant plus asymétriques qu'elles sont investies d'un pouvoir symbolique sacralisé. La tendance dominante aujourd'hui dans l'Église catholique, et qui gagne du terrain en Belgique, ne va certainement pas dans le sens d'une désacralisation du rôle des clercs. Le contexte institutionnel explique aussi pour une bonne part le traitement interne donné par l'Église au dossier des prêtres pédophiles. La concentration du pouvoir dans les mains des évêques, sa forte personification et l'absence de mécanisme permettant de le tempérer ou de le contrôler ont renforcé une tendance déjà forte à l'attentisme et à la prudence des autorités. Dans la situation de « rareté de la main-d'œuvre » dans laquelle elles étaient, les autorités ne se sont pas trouvées, au moment où les premières plaintes leur parvenaient, dans la situation d'un chef d'entreprise qui peut remplacer ses collaborateurs en puisant dans une abondante réserve : l'Église devait compter avec ses maigres ressources et, le cas échéant, les protéger.

Pour citer cet article : Étienne ARCQ, « L'Église catholique et les exigences de la démocratie », *Les analyses du CRISP en ligne*, 7 décembre 2011, www.crisp.be.